



**PLAN D'ACTION EUROPÉEN  
POUR LE COMMERCE DE DÉTAIL  
– COMMENTAIRES DE L'UGAL –**

**2 avril 2012**

Union des groupements de détaillants indépendants de l'Europe A.I.S.B.L.  
Avenue des Gaulois, 3 boîte 3      Tél. : + 32 (0)2 732 46 60  
B – 1040 BRUXELLES                      Fax : + 32 (0)2 735 86 23

[info@ugal.eu](mailto:info@ugal.eu)  
[www.ugal.eu](http://www.ugal.eu)

**Numéro d'identification dans le Registre de transparence : 034546859-02**

## RÉSUMÉ

---

Le secteur du détail n'est pas homogène. Les intérêts de certaines grandes chaînes ne rejoignent pas nécessairement ceux des groupements de détaillants indépendants, qui font la promotion du commerce de détail par les PME et sont représentés par l'UGAL.

L'UGAL encourage vivement la Commission européenne à utiliser le plan d'action européen pour le commerce de détail (ERAP) afin de proposer des actions concrètes visant à stimuler la croissance dans l'ensemble du secteur du détail. La Commission européenne devrait reconnaître, et promouvoir, la diversité du secteur du détail lorsqu'elle formulera ces actions concrètes. L'intégralité des entreprises actives dans le commerce de détail auront ainsi toutes l'assurance de bénéficier également de l'ERAP.

En incluant dans l'ERAP les cinq actions prioritaires décrites dans ce document, la Commission européenne tiendra mieux compte des besoins des groupements de détaillants indépendants en Europe. Cela permettra au secteur du détail de réaliser tout son potentiel en offrant croissance, innovation et emplois au titre de la stratégie Europe 2020.

### Cinq actions prioritaires pour faciliter la croissance dans le secteur du détail

1. Reconnaître officiellement la diversité du secteur du détail dans la future communication sur l'ERAP en admettant le rôle important que jouent sur le marché les groupements de détaillants indépendants. Sans une telle reconnaissance officielle de ce modèle d'entreprise alternatif mais néanmoins prospère, il est peu probable que les efforts réglementaires tiennent compte de ses spécificités.
2. Lorsqu'un groupement de détaillants indépendants présente seulement une structure verticale, il ne devrait être évalué que sur la base des critères verticaux (c'est-à-dire en se référant aux lignes directrices sur les restrictions verticales).

Un contrôle horizontal n'est requis que si un groupement de détaillants indépendants est i) structuré horizontalement ou ii) si un double contrôle est nécessaire du fait de la structure spécifique du groupement de détaillants indépendants concerné. Ce test devrait prendre en compte l'efficacité totale / les bénéfices économiques de la structure de l'entière du groupement.

3. Améliorer l'accès au financement pour les détaillants indépendants appartenant à un groupement, par le biais d'une clarification du paragraphe 147 des lignes directrices sur les restrictions verticales et de l'article 5 du règlement 330/2010. À une époque où les entrepreneurs se battent pour accéder au financement par le biais de crédits bancaires, l'utilisation simple d'un moyen de financement alternatif est essentielle afin d'encourager l'entrepreneuriat et la croissance du secteur du détail.
4. Inclure dans la nouvelle directive relative à la sécurité générale des produits (DSGP 2) une clause sur les "cas isolés". Cette disposition est déjà présente dans les lignes

directrices (1) de la directive existante relative à la sécurité générale des produits (DSGP 1).

5. Établir, sur la base des législations européenne et nationale, une base de données à l'échelle de l'UE, reprenant les règles européennes et nationales relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires et la mettre à la disposition des producteurs, des consommateurs, des autorités nationales et des distributeurs.

## **Un secteur du détail varié et compétitif est possible grâce aux groupements de détaillants indépendants**

Les principales parties prenantes de l'ERAP sont les quatre plus grandes associations de détaillants de l'UE. Chacune d'entre elle représente une partie différente du paysage européen du commerce de détail. L'UGAL est l'une de ces quatre organisations et constitue une part importante de ce paysage.

Les membres de l'UGAL sont très importants d'un point de vue statistique. Ils représentent en effet plus de 300 000 détaillants indépendants, disposant de plus de 540 000 points de vente et créant directement plus de 5 millions d'emplois. Il faut encore ajouter à cela un chiffre d'affaires de plus de 623 milliards d'euros pour le commerce de détail et de plus de 260 milliards d'euros pour le commerce de gros.

→ Statistiquement, les membres de l'UGAL contribuent plus à l'économie de l'UE que les 13 plus grands détaillants intégrés en Europe pris dans leur ensemble.

En dépit de cela, les besoins des PME / détaillants indépendants, et de leurs groupements, sont bien souvent négligés sur le plan politique. Il est pourtant dans l'intérêt de la Commission européenne d'aider ces détaillants à réaliser tout leur potentiel. Mais en réalité, la législation horizontale qui couvre les activités de détail tient rarement compte des défis spécifiques auxquels sont confrontés les groupements de détaillants indépendants représentés par l'UGAL.

### *Concrétisation de leur potentiel*

Une façon pour les détaillants (PME) de réaliser tout leur potentiel est de rejoindre un groupement de détaillants indépendants. Grâce à ce modèle d'entreprise innovant "en groupe", ils peuvent rivaliser avec les grandes chaînes intégrées. Le fait de rejoindre un groupement leur permet en effet de réaliser des économies d'échelle pour l'achat de biens de consommation et lors de l'achat de services énergétiques, publicitaires, financiers, de télécommunication et de formation, entre autres.

Ce modèle d'entreprise durable permet non seulement aux PME / détaillants indépendants de prospérer mais aussi de promouvoir une croissance à long terme en aidant les membres du groupement à i) accroître la valeur de leur propre activité et ii) améliorer les

(1) Lignes directrices pour la notification des produits dangereux aux autorités compétentes des États membres par les producteurs et distributeurs, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2001/95/CE, chapitre 4.1

performances économiques de leurs magasins. De surcroît, les membres s'impliquent activement dans le travail du groupement proprement dit.

De telles actions positives garantissent qu'un détaillant indépendant membre d'un tel groupement peut apporter une contribution durable à l'économie locale, tout en promouvant une stabilité économique plus large. L'adhésion à une structure de groupement plus importante assure par ailleurs une contribution à long terme à l'ensemble de l'économie européenne, notamment au travers de l'utilisation de la fonction de commerce de gros de ce groupement.

La structure de groupement profite en fin de compte aux consommateurs en garantissant un marché plus diversifié, durable et compétitif. Les consommateurs en deviennent ainsi les premiers bénéficiaires, dans la mesure où un marché plus diversifié, durable et compétitif facilite leur choix, répond à leurs attentes et entraîne une baisse des prix à la consommation.

Outre leurs avantages pour les consommateurs, les groupements de détaillants indépendants favorisent également l'esprit d'entreprise. Vu que ce sont des détaillants entrepreneurs qui constituent un groupement, les niveaux de service à la clientèle sont extrêmement élevés dans le point de vente. Un détaillant indépendant veut en effet toujours ce qu'il y a de mieux pour son activité.

Les groupements de détaillants indépendants et leurs membres croient à l'importance d'une "touche locale". D'après eux, le bien-être du groupement et de ses membres peut en effet favoriser le développement local / régional, notamment au travers de l'instauration de relations privilégiées avec des producteurs locaux ou régionaux, au bénéfice de l'économie locale / régionale.

### → Action prioritaire 1

L'UGAL prie instamment la Commission européenne de reconnaître officiellement la diversité du secteur du détail dans la **future communication sur l'ERAP** en admettant le rôle important que jouent sur le marché les groupements de détaillants indépendants. Sans une telle reconnaissance officielle de ce modèle d'entreprise alternatif mais néanmoins prospère, il est peu probable que les futurs efforts réglementaires tiennent compte de ces spécificités.

En dépit de l'exemple de réussite que constituent les groupements de détaillants indépendants, les membres de l'UGAL ont identifié un défi évident pour leur activité. Il s'agit du test de concurrence disproportionné que certains accords doivent respecter afin de se conformer au droit de la concurrence.

Il a été porté à la connaissance de l'UGAL que certains accords entre la centrale d'un groupement de détaillants indépendants et ses membres doivent souvent passer par une évaluation en deux étapes au titre du droit de la concurrence, alors que ce n'est pas nécessaire.

La première étape de cette double évaluation prévoit qu'un accord ne peut pas enfreindre les lignes directrices horizontales sur la concurrence. Si ce critère est respecté, c'est la

conformité de l'accord avec les règles verticales du droit de la concurrence qui est alors vérifiée. Dans sa forme actuelle, ce double critère n'est pas strictement nécessaire pour de nombreux groupements de détaillants indépendants. L'évaluation au regard du droit de la concurrence devrait être adapté à la structure du groupement de détaillants indépendants concerné.

### → Action prioritaire 2

Lorsqu'un groupement de détaillants indépendants présente seulement une structure verticale, il ne devrait être évalué que sur la base des critères verticaux (c'est-à-dire en se référant aux lignes directrices sur les restrictions verticales).

Un contrôle horizontal n'est requis que si un groupement de détaillants indépendants est i) structuré horizontalement ou ii) si un double contrôle est nécessaire du fait de la structure spécifique du groupement de détaillants indépendants concerné. Ce test devrait prendre en compte l'efficacité totale / les bénéfices économiques de la structure de l'entière du groupement.

#### *Prêts aux entreprises*

Un autre défi pour le modèle d'entreprise des groupements de détaillants indépendants concerne les règles relatives aux "prêts aux entreprises" fixées dans le paragraphe 147 des lignes directrices verticales (2).

La centrale d'un groupement de détaillants indépendants facilite souvent l'accès au financement pour un de ses détaillants indépendants membres, généralement sous la forme d'un prêt.

Les lignes directrices verticales établissent que de tels prêts devraient être accordés de la manière la moins restrictive possible. Compte tenu du fait que dans ces cas-là, le groupement joue un rôle semblable à celui d'une banque, il devrait être libre d'utiliser des conditions d'emprunt comparables aux taux normaux du marché.

L'octroi d'un crédit constitue en effet un risque non négligeable et les créanciers devraient pouvoir limiter ce risque comme ils l'entendent. De nombreuses banques commerciales proposant un crédit industriel le font bien souvent au travers de moyens financiers tels que les taux d'intérêt.

Dans le contexte des groupements de détaillants indépendants, il devrait être possible d'atténuer le risque financier au moyen d'obligations de non-concurrence ou d'achat. Cela éviterait ainsi au détaillant indépendant de devoir consacrer son capital limité au paiement de taux d'intérêt, en utilisant une analyse économique globale, mais cela implique également que les conditions d'emprunt sont toujours comparables aux taux du marché.

### → Action prioritaire 3

(2) *Lignes directrices sur les restrictions verticales*, JO C 130 du 19.05.2010, page 1

Améliorer l'accès au financement pour les détaillants indépendants appartenant à un groupement, par le biais d'une clarification du paragraphe 147 des lignes directrices sur les restrictions verticales et de l'article 5 du règlement 330/2010. À un moment où les entrepreneurs rencontrent des difficultés pour accéder au financement avec des prêts bancaires, des méthodes de financement alternatives simples d'utilisation sont essentielles pour encourager l'esprit d'entreprise et la croissance dans le secteur du détail.

#### *Harmonisation des règles sur la réserve de propriété*

De nombreuses entreprises fournissent des marchandises à crédit, moyennant des dispositions de "réserve de propriété" dans leurs contrats de vente.

Les règles sur la réserve de propriété varient dans toute l'UE. Ainsi, dans certains États membres, si un produit stocké sur la propriété d'un détaillant cause des dommages environnementaux, c'est le détaillant qui est responsable desdits dommages. Dans d'autres États membres, si un produit stocké sur la propriété d'un détaillant cause des dommages environnementaux, c'est alors le fournisseur (qui demeure le propriétaire du produit et en conserve donc la propriété) qui en est responsable. Des assurances distinctes sont nécessaires pour couvrir ces différents scénarios.

Cela signifie qu'une entreprise ne peut pas profiter d'économies d'échelle en souscrivant un seul contrat d'assurance pour couvrir ses responsabilités éventuelles. Il lui faut plutôt signer divers contrats d'assurance pour couvrir les différentes lois nationales applicables à la réserve de propriété et leurs conséquences, une démarche qui n'a rien de rentable.

→ Afin d'améliorer la situation, la Commission européenne devrait mettre en place un régime harmonisé de réserve de propriété au sein de l'UE. Une façon d'y parvenir serait d'insérer une clause pertinente à cet effet dans le droit commun européen de la vente.

### **Réduction de la charge administrative en garantissant des responsabilités claires dans la chaîne d'approvisionnement et des règles simples mais efficaces sur la sécurité des produits pour les "cas isolés"**

La DSGP 1 est actuellement en cours d'examen, et la DSGP 2 lui succédera. La DSGP 2 devrait être perçue comme une occasion de réduire certaines charges administratives qui ont découlé de l'incertitude liée à certaines règles spécifiques établies par la DSGP 1.

Les membres de l'UGAL ont à cœur de jouer leur rôle pour assurer une réglementation efficace de la sécurité des produits et la protection des consommateurs. Pour leur permettre de remplir ce rôle au mieux, la législation concernée devrait exposer avec suffisamment de clarté les responsabilités précises des détaillants.

### **Responsabilités claires pour les producteurs et distributeurs de la chaîne d'approvisionnement**

Le modèle de responsabilité créé par la décision-cadre 768/2008 (3) et la législation sectorielle sur la sécurité des produits (4) établit clairement les obligations des producteurs et distributeurs dans la chaîne d'approvisionnement. Cette approche énumérée de la détermination des obligations des producteurs et distributeurs est la meilleure façon de veiller à ce que les détaillants jouent leur rôle dans la garantie de la sûreté de la chaîne d'approvisionnement. Elle permet en effet ainsi de limiter considérablement la subjectivité et l'incertitude qui entourent la meilleure façon pour les détaillants de gérer les risques.

Par conséquent, l'UGAL soutient l'article 5, paragraphe 2, de la DSGP 1 qui résume comme suit les responsabilités des détaillants, qui "*sont tenus d'agir diligemment pour contribuer au respect des obligations de sécurité applicables, en particulier en ne fournissant pas de produits dont ils savent ou auraient dû estimer, sur la base des informations en leur possession et en tant que professionnels, qu'ils ne satisfont pas à ces obligations*".

Le reste de l'article 5, paragraphe 2 (deuxième et troisième phrases) offre une description détaillée du rôle de contribution et de coopération que les détaillants devraient jouer avec les producteurs et les autorités compétentes. L'UGAL soutient pleinement cet esprit de coopération, qui sous-tend la DSGP, la décision 768/2008 et le règlement 765/2008.

Ceci dit, la deuxième phrase de l'article 5, paragraphe 2, faisant référence au "*suivi de la sécurité des produits mis sur le marché, en particulier par la transmission des informations concernant les risques des produits*" introduit un élément de subjectivité, **qui gagnerait à être clarifié davantage**. Elle n'indique en effet pas qui devrait recevoir les informations relatives aux risques dans toutes les circonstances différentes auxquelles sont confrontés les détaillants dans leurs activités quotidiennes.

Même si les détaillants, en première ligne de la gestion des commentaires et plaintes des consommateurs, sont impliqués chaque jour dans des questions de suivi de la sécurité, déterminer ce qui constitue (ou pas) un produit à risque n'en demeure pas moins incertain. Cela reflète en réalité les défis posés en général par l'analyse et l'évaluation des risques (5). Ces défis sont particulièrement difficiles pour les détaillants indépendants et leurs groupements, qui disposent rarement en interne des installations de test dont bénéficient les chaînes intégrées.

### Cas isolés

Un problème particulier rencontré dans le cadre de la DSGP 1 est celui des cas isolés et comment y faire face. Les lignes directrices accompagnant la DSGP 1 (6) illustrent l'existence de circonstances dans lesquelles, si des problèmes de sécurité peuvent survenir en rapport avec un produit, ils "*ne nécessitent aucune vérification, surveillance ou action de la part des autorités et ne fournissent pas d'informations utiles pour l'évaluation*

(3) *Décision 768/2008/CE*, annexe I, article R5, paragraphe 2

(4) *Règlement 1223/2009 relatif aux produits cosmétiques ; directive 2009/48/CE relative à la sécurité des jouets*

(5) Les défis liés à l'évaluation des risques sont reflétés tout au long des lignes directrices pour le fonctionnement de RAPEX.

(6) *Lignes directrices pour la notification des produits de consommation dangereux aux autorités compétentes des États membres par les producteurs et distributeurs, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2001/95/CE*

*des risques et la protection des consommateurs*" (7). La raison en est peut-être qu'il existe des preuves solides que tout risque éventuel est pleinement sous contrôle ou que seul est concerné un nombre limité de produits ou de lots, qui ont été gérés.

**S'il peut exister une seule plainte d'un consommateur pour identifier un risque perçu, il peut en réalité souvent arriver que tout dommage résulte d'une mauvaise utilisation du produit par le consommateur plutôt que d'un quelconque défaut, problème de conception ou risque inhérent au produit.** Dans ces cas-là, aucune notification ne doit être envoyée aux autorités compétentes.

Il est important d'éviter les notifications dans ces situations pour prévenir la prolifération de telles notifications et de promouvoir une gestion active des risques entre les partenaires de la chaîne d'approvisionnement. Il est essentiel de noter que **le statut éventuel de cas isolé d'un incident spécifique n'apparaîtra pas immédiatement évident pour un détaillant. La contribution du producteur est nécessaire pour confirmer l'existence ou non d'un cas isolé.**

Si un détaillant a le moindre doute quant à la présence ou non d'un cas isolé, il peut se trouver face à deux scénarios spécifiques :

**Scénario i)** : seuls les risques très évidents pour la santé publique seront communiqués aux autorités compétentes une fois identifiés, passant sous silence un volume considérable d'informations sur des risques potentiellement importants (c'est le problème de la "pointe de l'iceberg").

**Scénario ii)** : le détaillant peut examiner avec la plus grande prudence tous les commentaires sur les produits et peut contacter immédiatement les autorités compétentes, bien souvent inutilement. Il peut en découler une surcharge de notifications aux autorités compétentes.

Dans le cadre du **scénario ii)**, le traitement initial des notifications nécessite du temps et des ressources de la part des autorités compétentes des États membres. L'implication inutile de ces autorités compétentes suscite une frustration considérable de la part des producteurs et ce sentiment se traduit souvent par une nette dégradation des relations commerciales avec les détaillants. Ces problèmes sont encore exacerbés lorsqu'une alerte RAPEX (8) injustifiée est émise par une autorité compétente sur la base d'informations inutilement transmises par les détaillants. Une telle notification pourrait éventuellement exposer le détaillant à d'importants frais de contentieux en tant que coaccusé potentiel des autorités compétentes, *via* le lien de causalité dans une affaire civile.

### **Cas isolés : la solution législative pragmatique**

Il existe une solution simple pour clarifier les obligations des distributeurs dans les cas isolés.

(7) *Lignes directrices pour la notification des produits de consommation dangereux aux autorités compétentes des États membres par les producteurs et distributeurs, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2001/95/CE, chapitre 3.3*

(8) Pour de plus amples informations, consultez les résultats de la consultation publique sur la révision de la directive relative à la sécurité générale des produits.



#### → Action prioritaire 4

**Inclure une clause sur les "cas isolés" dans la DSGP 2.** Elle pourrait être ajoutée dans les dispositions de la DSGP 2 qui correspondent le mieux à l'article 5, paragraphe 2, de la DSGP 1.

La clause pertinente existe déjà dans les lignes directrices de la DSGP 1 et établit que "*les distributeurs qui ont des doutes sur la sécurité d'un produit ou se demandent si le produit dangereux constitue un "cas isolé" doivent transmettre au producteur les informations dont ils disposent. Ils peuvent aussi contacter les autorités compétentes pour avis sur la manière de procéder*" (9).

Cette formulation a été acceptée par le passé par la Commission européenne, les députés, les États membres et d'autres parties prenantes. Elle devrait donc être acceptable en vue d'une utilisation future dans la DSGP 2.

Cette formulation avait été précédemment acceptée par la Commission européenne, par les parlementaires européens et d'autres parties prenantes. Cela signifierait que sa future utilisation dans la DGSP 2 serait tout à fait acceptable.

Le texte susmentionné exprime clairement une préférence en termes d'action initiale pour une coopération entre entreprises (B2B), entre distributeurs et producteurs. Il s'agit là d'un concept vital, qui doit être encore renforcé pour limiter les conséquences négatives expliquées dans les scénarios i) et ii) susmentionnés.

#### *Passage du droit souple à une législation contraignante*

Au vu de la nature "souple" des lignes directrices de la DSGP 1, **rien ne garantit juridiquement** que leur interprétation des cas isolés soit toujours reflétée dans l'approche adoptée par les États membres.

L'influence des lignes directrices de la DSGP 1 sur les PME est discutable. De telles directives de "droit souple" non contraignantes, uniquement disponible *via* un lien obscur sur une page web de la Commission européenne, sont peu susceptibles d'être consultées par les détaillants (PME). Il existe même une forte probabilité que ces PME ne soient pas au courant de l'existence même de telles lignes directrices.

Ceci dit, les PME représentées dans des groupements de détaillants indépendants sont au courant de la législation contraignante telle qu'établie dans la directive concernée, ou de sa mise en œuvre nationale, et s'y conforment.

Au vu de cette spécificité, nous sommes convaincus qu'une telle disposition juridique relative aux cas isolés dans la DSGP 2 clarifiera la meilleure façon pour les détaillants de faire face à ces cas isolés. Elle facilitera une chaîne d'approvisionnement optimisée pour les biens de consommation, contribuera au travail efficace des autorités compétentes des États membres et assurera la sécurité globale des produits en Europe.

---

(9) *Lignes directrices pour la notification des produits de consommation dangereux aux autorités compétentes des États membres par les producteurs et distributeurs, conformément à l'article 5, paragraphe 3, de la directive 2001/95/CE, chapitre 4.1*

## **Simplification des obligations de conformité**

---

Les règles d'étiquetage sont extrêmement complexes pour les produits vendus par les détaillants. Différents produits présentent des règles d'étiquetage différentes. Bon nombre de règles d'étiquetage sont fixées par la législation de l'UE. Elles s'accompagnent bien souvent d'une foule d'exigences d'étiquetage nationales supplémentaires. Il en résulte une situation réglementaire complexe à laquelle les détaillants doivent adhérer pour respecter le droit.

Cette situation réglementaire complexe pourrait être simplifiée par une intervention européenne relativement élémentaire : la création d'une base de données au niveau européen reprenant les exigences d'étiquetage auxquelles chacun doit se conformer dans chaque État membre.

En guise de première étape, il serait utile de lancer une base de données pilote qui inclurait les règles d'étiquetages du secteur alimentaire. Cette base de données constituerait un système d'information sur la législation relative à l'étiquetage des denrées alimentaires, accessible à tous, qui réunirait les exigences d'étiquetages européennes et nationales.

Un tel système :

- offrirait aux entreprises, consommateurs et autorités nationales un moyen d'accéder facilement à l'ensemble de la législation applicable en matière d'étiquetage à partir d'un emplacement centralisé ;
- fournirait à la Commission européenne un système présentant un contenu facile à mettre à jour et modifier, si nécessaire (un système de "mise à jour en direct") ; et
- offrirait à toutes les parties concernées une méthode simple, unique et harmonisée d'identification des exigences concrètes d'étiquetage par produit, au moyen de fonctionnalités de recherche avancées reposant sur plusieurs critères.

### **→ Action prioritaire 5**

L'UGAL soutiendrait toute proposition visant à mettre sur pied, sur la base de la législation européenne et nationale, une base de données à l'échelle de l'UE reprenant les règles européennes et nationales relatives à l'étiquetage des denrées alimentaires et à la mettre à la disposition des producteurs, consommateurs, autorités nationales et distributeurs.

Cette base de données permettrait notamment aux entreprises d'identifier concrètement les règles européennes et nationales applicables en matière d'étiquetage des denrées alimentaires. Ce système s'inscrit dans le cadre du programme "Mieux légiférer", qui promeut l'utilisation des technologies informatiques pour rapprocher la législation des citoyens.

Il s'agit également d'un moteur de l'innovation car cette base de données faciliterait la commercialisation des produits alimentaires. Les exploitants du secteur alimentaire qui commercialisent leurs produits sur le marché de l'UE pourraient en effet facilement identifier les exigences pertinentes en matière d'étiquetage. Cela réduirait les frais d'information, les coûts de mise en conformité réglementaire et les délais de

commercialisation pour les exploitants du secteur alimentaire et en particulier pour les PME.

#### *Amélioration de la coopération administrative*

Il est essentiel pour les groupements de détaillants indépendants d'améliorer la coopération administrative entre les autorités compétentes. L'amélioration de la coopération administrative revêt une importance particulière dans le cadre des contrôles officiels effectués au niveau de la législation sur les denrées alimentaires et les aliments pour animaux. Dans ce contexte, il est crucial que les dispositions du règlement 882/2004 relatif aux contrôles officiels de la législation alimentaire concernant la coopération administrative entre les autorités compétentes soient renforcées.

Dans certains États membres où les produits proviennent d'un autre État membre et constituent une infraction à la législation alimentaire ou posent un risque sérieux, la responsabilité de tels problèmes est simplement rejetée sur le détaillant. **Il s'agit là d'une forme de réglementation entièrement inappropriée et disproportionnée, dans la mesure où le détaillant n'est pas responsable au titre du droit alimentaire européen (article 17, 178/2002)** – il est tout simplement impossible pour un détaillant de contrôler l'activité commerciale du fournisseur / producteur d'origine.

Lorsque les autorités compétentes rejettent ces responsabilités irréalistes sur les détaillants, il en résulte que les infractions à la législation alimentaire ou les risques alimentaires ne sont pas contrôlés efficacement dans l'État membre d'où vient le problème. Cela signifie que les consommateurs de l'UE continuent d'être exposés à des produits illégaux / potentiellement dangereux.

Lorsque les autorités compétentes imputent aux détaillants la responsabilité de produits provenant d'un autre État membre, un facteur de dissuasion économique apparaît automatiquement pour les distributeurs qui se procurent leurs marchandises dans d'autres juridictions, créant ce faisant un obstacle indirect au commerce sur le marché intérieur.

→ Afin d'améliorer la situation, les obligations actuelles pour les autorités compétentes des États membres de coopérer dans de tels cas doivent être effectivement renforcées dans le contexte de la révision du règlement 882/2004, qui aura lieu en 2012.

---

Version originale anglaise – Bruxelles, le 20 avril 2012

*L'Union des groupements de détaillants indépendants de l'Europe – UGAL – est l'association européenne, créée en 1963, qui rassemble les principaux groupements d'indépendants dans les secteurs alimentaire et non-alimentaire.*

*Les groupements représentés par l'UGAL sont des entreprises constituées au niveau du commerce de gros par des détaillants et artisans indépendants. Leur but est de fournir à leurs adhérents les meilleures conditions d'achat mais également d'apporter les moyens techniques et matériels ainsi que l'ensemble des services et compétences humaines nécessaires pour garantir aux détaillants, face à la concurrence dans une économie*

*de marché, l'exploitation et le développement d'entreprises modernes de commerce et de distribution, dans le but de répondre effectivement aux attentes des consommateurs.*

*Pour ce faire, ces groupements recherchent la performance économique au travers de réseaux de points de vente, constitués des PME des indépendants travaillant le plus souvent sous enseigne commune.*

*L'UGAL représente près de 300.000 détaillants indépendants, exploitant plus de 540.000 points de vente, ce qui représente un emploi total de plus de 5.000.000 personnes.*

Plus d'informations relatives à l'UGAL à l'adresse [www.ugal.eu](http://www.ugal.eu)